

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 30
- Représentés : 3
- Absent : 0
- Ne prend pas part au vote : 0
- Quorum : 17



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le



ID : 059-215902917-20260427-2026_37-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
- Séance du conseil municipal
du LUNDI 27 AVRIL 2026 -

Convocation avec les éléments budgétaires ont été adressés le 14 avril 2026
Convocation avec le reste de l'ordre du jour ont été adressés le 21 avril 2026
Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

Le président ouvre la séance à 18 heures 00 et fait effectuer l'appel nominal.

SONT PRÉSENTS :

M. Stéphane WILMOTTE, **MAIRE**,

Mmes & MM., Aude VAN CAUWENBERGE, David VAN DEN BROECK, Caroline GIGAREL, Didier WASTERLAIN, Geneviève LARVOR, Philippe DIREZ, Malika BOUDINA, Said LALAMI, Marie-Catherine FLINOIS, **ADJOINTS AU MAIRE**,

Mmes & MM., Danièle LAURENT, Bernard BONDUE, Michel TRIGAUT, Nicole DUFOUR, Patrick BARRÉ, Anne DUBUS, Olivier MARTIN, Malika LOTTEGIER, Jacques BUYLE, Laetitia ROLAND-POLIN, Stéphane DUFOUR, Gilles BECQUET, Audrey MONIER, Adeline DUBREUCQ, Lahcen LHOU, Béatrice DECONINCK, Olivier SILVA, Nathalie DAENEN, Mohamed DAHMANE, Ludivine CAILLE, **CONSEILLERS MUNICIPAUX**,

ABSENTS ayant donné POUVOIR : Mme Annie FROMENT à Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Antony LARROQUE à M. David VAN DEN BROECK, M. Pascal FORGEZ à Mme Nathalie DAENEN,

Le Président ayant ouvert la séance et fait effectuer l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Lahcen LHOU est désigné pour remplir cette fonction.

FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2026

N° Acte : 2026-37	Date de l'acte : 27.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 7.2
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

Les communes doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A qui régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote,

VU la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

CONSIDÉRANT que depuis 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour l'ensemble des contribuables,

CONSIDÉRANT que le gel du taux de taxe d'habitation s'appliquait jusqu'en 2022, et qu'à partir de 2023, les communes ont la possibilité de moduler à nouveau ce taux,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la règle de lien entre les variations de taux ne s'appliquait plus au taux de taxe d'habitation,

CONSIDÉRANT que depuis 2023, les communes peuvent à nouveau faire varier le taux d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; et que la règle de lien entre variations de taux s'applique donc à nouveau sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

CONSIDÉRANT que désormais :

- Le taux de taxe foncière bâtie peut augmenter librement dans le respect des taux plafonds prévus au I de l'article 1636 B septies du Code Général des impôts,
- Le taux de taxe foncière non bâtie ne peut augmenter plus fortement que le taux de taxe foncière bâtie,
- Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne peut augmenter plus fortement que le taux de taxe foncière bâtie,
 - En cas de diminution du taux de taxe foncière bâtie, les taux de taxe foncière non bâtie et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires doivent diminuer à la même proportion que le taux de taxe foncière bâtie,
 - En cas de diminution des taux des deux taxes foncières non bâties et d'habitation sur les résidences secondaires, le taux de taxe foncière bâtie peut ne pas être diminué.

N° Acte : 2026-37	Date de l'acte : 27.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 7.2
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

CONSIDÉRANT que la part départementale de cotisations de taxes foncières sur les propriétés bâties est transférée aux communes et le taux départemental est intégré dans le taux communal,

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite poursuivre la baisse des taux d'imposition communaux des taxes directes locales foncières, à hauteur de 0,5 %, elle doit également pour respecter la règle des liens entre les taux, diminuer le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ce qui conduit pour l'année 2026 à voter les taux repris ci-dessous :

TAXES	RAPPEL DES TAUX COMMUNAUX 2025 (hors taux départemental)	RAPPEL DES TAUX COMMUNAUX 2025 (dont taux départemental)	TAUX PROPOSÉS EN 2026
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	24,74%	43,82%	43,60%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	76,86%	/	76,47%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires	24,06%	/	23,94%

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. DAVID VAN DEN BROECK, ADJOINT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ DES MEMBRES

Votants : 33 Pour : 31 Abstentions : 2

- **DÉCIDE** de poursuivre la baisse des taux d'imposition communaux, à hauteur de 0,5 % sur la taxe foncière bâtie et sur les taxes foncières non bâties et d'habitation sur les résidences secondaires par respect de la règle de lien entre les variations de taux conformément aux articles 1636 B sexies et decies du Code Général des impôts.
- **FIXE** les taux communaux de fiscalité directe locale comme détaillés ci-dessus.

Le secrétaire de séance,

Lahcen LHO



Le Maire,

Stéphane WILMOTTE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le : 04/05/2026
de la mise en ligne le : 04/05/2026